



Pôle Avis Autorisations

Fait le 07 septembre 2026

DÉCISION NOMINATIVE N°33586476 portant AUTORISATION SPÉCIALE de vol drone en cœur de parc national des Écrins à des fins SCIENTIFIQUES ou TECHNIQUES pour RTE

Date du vol : **08 septembre 2026**

Objet : vérification urgente sur la ligne électrique à très haute tension traversant le cœur du Parc national des Écrins, afin de définir et valider les modalités d'intervention permettant d'assurer sa mise en sécurité

Nom du site de vol drone :

1. **Nom du site de vol drone (commune + nom du lieu)**

Lac du lauvitel et la brèche du perier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc n°19 et 25 ;

VU la demande présentée par M. DevosAdrien , le 04/09/2026 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé à l'aide d'un drone dans le cœur du parc national pour les besoins des missions scientifiques et techniques,

Considérant que la société RTE a identifié, à la suite d'une visite héliportée, une situation nécessitant une vérification urgente sur la ligne électrique à très haute tension traversant le cœur du Parc national des Écrins, afin de définir et valider les modalités d'intervention permettant d'assurer sa mise en sécurité ;

Considérant que le survol sollicité doit permettre de réaliser des vérifications techniques ciblées nécessaires à l'établissement du mode opératoire d'intervention sur la ligne électrique ;

Considérant que le secteur concerné est situé à proximité immédiate de la réserve intégrale et que les opérations doivent, en conséquence, être strictement limitées aux secteurs et conditions indispensables à la réalisation de l'intervention.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Devos Adrien , est autorisé.e à effectuer un vol motorisé dans le cœur du Parc national des Écrins, avec un drone.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la date du **08 septembre 2026** . En cas d'aléa obligeant à reporter le vol drone, le pétitionnaire sollicitera l'accord préalable du Parc national pour la nouvelle date qui sera couverte par la présente décision.

Le vol drone est autorisé pour les activités suivantes :

Objet du vol drone : vérification urgente sur la ligne électrique à très haute tension traversant le cœur du Parc national des Écrins, afin de définir et valider les modalités d'intervention permettant d'assurer sa mise en sécurité

Date du vol : **08 septembre 2026**

Nom du site de vol drone :

1. **Nom du site de vol drone (commune + nom du lieu)**

Lac du lauvitel et la brèche du perier

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1. les survols drone devront être d'une durée limitée
2. les survols drone devront être organisés de telle sorte qu'ils n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit, éviter de survoler une zone de passage et de présence de faune sauvage ou de touristes,
3. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation,
4. les images captées par le vol drone sont à usage professionnel du service du pétitionnaire, toute cession d'images à des tiers est proscrite,
5. 4. Le survol de la réserve intégrale est strictement et absolument INTERDIT, notamment au droit et aux abords du pylône RTE n°57. Le télépilote devra adapter la trajectoire de vol afin de maintenir en permanence le drone en dehors du périmètre de la réserve intégrale.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 07 septembre 2026

Le Directeur par intérim du Parc national des Écrins,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.